



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN D'INFORMATIONS RECTORALES

ANNÉE SCOLAIRE 2021 / 2022

SOMMAIRE DU BIR N°20 DU 14 FÉVRIER 2022

DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ	
DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT	
DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS	2
ASSUJETTISSEMENT DES AVANTAGES EN NATURE À LA CSG ET À LA CRDS AU TITRE DE L'ANNÉE 2021	2
DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ	
DIRECTION DE L'ENCADREMENT	4
RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)	
REVALORISATION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) 2022	4
DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET DE L'INSTRUCTION DANS LES FAMILLES	5
CCMI COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES PROFESSEURS DU PREMIER DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ	5
DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS	6
CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'INSTITUTEUR OU DE PROFESSEUR DES ÉCOLES MAÎTRE FORMATEUR – SESSION 2023	6
DÉLÉGATION RÉGIONALE ACADÉMIQUE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE ET CONTINUE	8
COMMISSION ACADÉMIQUE POUR LE RECRUTEMENT DES DIRECTEURS DÉLÉGUÉS AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNOLOGIQUES	8
INSPECTION PÉDAGOGIQUE RÉGIONALE D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	9
LISTE DES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES PROPOSÉES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023	9

**DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS,
TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ
DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT
DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS**

ASSUJETTISSEMENT DES AVANTAGES EN NATURE À LA CSG ET À LA CRDS AU TITRE DE L'ANNÉE 2021

BIR n°20 du 14 février 2022

Réf : DPATSS / DE / DIPE / COORDINATION PAIE

Chaque année, une déclaration des avantages en nature en vue de leur assujettissement à la CSG et à la CRDS doit être établie **pour chaque personnel logé par nécessité absolue de service**.

Il appartient au chef d'établissement de **veiller à ce qu'une déclaration soit transmise pour chaque personnel concerné**.

En cas de mobilité au sein de l'académie pendant l'année entraînant un changement de logement, il convient de compléter un formulaire par logement.

Pour les personnels techniques rémunérés directement par les collectivités territoriales, il convient de vous conformer au dispositif mis en œuvre par la collectivité de rattachement dont ils dépendent.

La déclaration relative à l'année civile 2021 s'effectuera **via COLIBRIS avant le 9 mars 2022, délai de rigueur**, afin de permettre la mise à jour des données avant la période de déclaration d'impôts sur le revenu des intéressés.

La saisie des informations s'effectuera directement en ligne dans COLIBRIS à l'adresse ci-dessous :

https://demarches-lyon.colibris.education.gouv.fr/rec_de/declaration-des-avantages-en-nature/

Une déclaration est établie dans COLIBRIS **par un responsable désigné par le chef d'établissement pour chaque agent logé** pour nécessité absolue de service.

1ère page : identification de l'agent responsable de la déclaration

L'adresse mail précisée permettra de recevoir le récapitulatif des données déclarées.

2ème page : informations sur l'agent logé

3ème page : informations sur la valeur locative du logement.

Le formulaire ne pourra être validé que si l'ensemble des champs est complété (nom et prénom de l'agent concerné, corps, établissement d'affectation, type de logement, informations relatives à la valeur locative et aux avantages accessoires).

Une fois validée, un récapitulatif de la déclaration parviendra au déclarant par mail.

Les **pièces justificatives** de la valeur locative et une **copie du récapitulatif de chaque déclaration** seront à **conserver dans l'établissement**. Aucune pièce justificative ne sera à transmettre aux services du rectorat.

Les avantages accessoires (charges : électricité, gaz, eau, chauffage) seront évalués d'après leur **valeur réelle**. Si le montant réel des avantages accessoires ne peut être obtenu (notamment en cas d'absence de compteurs ou en cas de chauffage collectif) je vous remercie de le préciser dans COLIBRIS.

La valeur locative peut être établie soit par la consultation de la taxe d'habitation de l'intéressé(e), soit par sollicitation directe des services de la DRFIP.

En cas d'impossibilité d'attester de la valeur locative (absence de taxe d'habitation ou de transmission par la DRFIP) ou du montant réel des avantages accessoires, **le système forfaitaire** (incluant la valeur locative et les avantages accessoires) **sera appliqué** selon le barème publié par l'URSSAF. Il conviendra de le préciser dans COLIBRIS.

<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/avantages-en-nature/logement.html>

Réglementation applicable :

- Code général des impôts, notamment ses articles 1496 et 1516 ;
- Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;
- Note de service n°2007-053 du 5 mars 2007 relative à l'évaluation de l'avantage en nature logement en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (CSG et CRDS), de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) à compter du 1er janvier 2007.

**DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS,
TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ
DIRECTION DE L'ENCADREMENT**

**RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
REVALORISATION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) 2022**

BIR n°20 du 14 février 2022
Réf : DPATSS-DE

Après consultation du comité technique académique le 8 février 2022, les revalorisations suivantes ont été arrêtées :

Revalorisation de l'IFSE des personnels administratifs :

Dans le cadre du Grenelle de l'éducation, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a soumis à la concertation avec les partenaires sociaux un plan pluriannuel de requalification de la filière administrative organisé autour de différents axes dont la revalorisation indemnitaire des personnels de cette filière.

Suite à la revalorisation indemnitaire de 2021 ayant permis la mise en œuvre de 3 grands principes (revalorisation de tous, hausse des montants planchers et décote de 15% pour les personnels logés), le ministère prévoit une nouvelle revalorisation indemnitaire pour les personnels administratifs de catégorie A et B, afin de permettre une convergence interministérielle et de renforcer l'attractivité de nos métiers.

Cette revalorisation concerne les attachés d'administration de l'Etat (AAE) et les secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES). Elle se décompose en 3 étapes :

- Une revalorisation forfaitaire au bénéfice de l'ensemble des personnels de catégorie A et B dont les montants sont définis au niveau ministériel
- Une convergence entre les trois académies (Lyon, Grenoble, Clermont-Ferrand) reposant sur des valeurs de référence cibles pour chaque corps : une cible de 11 500 € pour le AAE et une cible de 6 800 € pour les SAENES
- Une convergence entre les trois académies avec un alignement sur les montants indemnitaires des « mieux disant » des deux BOP (141 et 214)

Selon les corps, grades, groupes et personnels logés ou non logés, les revalorisations sont comprises entre 21% et 47% pour l'académie de Lyon.

Calendrier des revalorisations :

- Date d'effet : 1^{er} janvier 2022 ;
- Mise en œuvre : sur la paye de mars 2022 avec effet rétroactif.

Les cartographies associant les nouveaux montants mensuels de l'IFSE aux groupes de fonctions par corps sont annexées au présent BIR.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET DE L'INSTRUCTION DANS LES FAMILLES

CCMI COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES PROFESSEURS DU PREMIER DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

BIR n°20 du 14 février 2022
Réf : DEPIF

Arrêté de composition modifié en date du 26 janvier 2022
Cf. document en annexe.

DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS

CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'INSTITUTEUR OU DE PROFESSEUR DES ÉCOLES MAÎTRE FORMATEUR – SESSION 2023

BIR n°20 du 14 février 2022

Réf : DEC6

Références :

- Décret n°85-88 du 22 janvier 1985, modifié et relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou des professeurs des écoles, maître formateur ;
- Arrêté du 20 juillet 2015 portant sur l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ;
- Circulaire n°2015-109 du 21 juillet 2015 paru au BO n° 30 du 23 juillet 2015 ;
- Décret n°2021-548 du 4 mai 2021 modifiant le décret n°85-88 du 22 janvier 1985 relatifs aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ;
- Arrêté du 4 mai 2021 fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ;
- Circulaire n°2021 du 19 mai 2021 NOR : MENE2115553C relative à l'organisation de l'examen et à la nature des épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPMF).

L'examen d'accès au certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur est ouvert au titre de la session 2023.

I - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Afin de satisfaire aux conditions d'inscription au certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteurs ou de professeurs des écoles maîtres formateurs, les candidats doivent :

- Être instituteur ou professeur des écoles titulaire en position d'activité
- et
- Justifier, au 31 décembre de l'année de l'examen, d'au moins **5 années** de services effectifs à **temps complet**, ou leur équivalent, dans une classe. En qualité d'instituteur ou professeur des écoles titulaire ou non titulaire

Aucune dérogation aux conditions énumérées ci-dessus n'est accordée.

Tout instituteur ou professeur des écoles satisfaisant aux conditions requises précisées ci-dessus et désireux se présenter à l'examen devra se déclarer candidat auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle il exerce, et ce entre le mardi 1^{er} mars et le vendredi 11 mars 2022.

L'enseignant bénéficie de la visite-conseil d'un inspecteur de l'éducation nationale, qui donne lieu à un compte rendu de visite communiqué au candidat. **Ces visites-conseils se déroulent du mardi 1^{er} mars au vendredi 15 avril 2022.**

Une attestation de la tenue de la visite-conseil est adressée par l'inspecteur au candidat, qui la joint à son dossier d'inscription.

II – MODALITÉS DE L'EXAMEN

1. Le CAFIPMF

Le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur comprend deux épreuves d'admission. Il n'y a pas d'épreuve d'admissibilité.

La nature des épreuves est décrite au chapitre II de la circulaire ministérielle n°2021 du 19 mai 2021 référencée MENE2115553C.

La première épreuve est constituée de deux séquences consécutives de 60 minutes avec une pause de 15 minutes entre la séquence 1 et la séquence 2. Cette épreuve est évaluée par une note chiffrée sur une échelle de 0 à 20 points.

La seconde épreuve se déroule un mois après la première épreuve. Elle est constituée de quatre séquences.

- Les séquences 1 et 2 sont consécutives. La séquence 1 est d'une durée de 60 minutes. Elle est suivie d'une pause de 15 minutes. La séquence 2 est d'une durée de 30 minutes.
- La séquence 3 consiste en la production par le candidat d'un rapport de visite (sur papier libre, d'une longueur maximum de 2 pages) sur la séance observée en séquence 1.
- La séquence 4, d'une durée de 60 minutes, se déroulera entre 3 à 4 semaines après les séquences 1 et 2. Cette épreuve est évaluée par une note chiffrée sur une échelle de 0 à 20 points.

2. L'épreuve facultative complémentaire de spécialisation

Les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur peuvent se présenter à l'épreuve complémentaire facultative de spécialisation après trois années d'exercice en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ou de conseiller pédagogique, appréciées au 31 décembre de l'année d'inscription à cette épreuve complémentaire.

L'épreuve complémentaire de spécialisation porte au choix du candidat sur l'un des neuf domaines suivants :

- arts visuels ;
- éducation physique et sportive ;
- éducation musicale ;
- enseignement en maternelle ;
- enseignement et numérique ;
- histoire-géographie-enseignement moral et civique ;
- langues et cultures régionales ;
- langues vivantes étrangères ;
- sciences et technologie.

Les candidats choisissent la spécialisation au moment de l'inscription et ne pourront plus modifier ce choix après la clôture des inscriptions.

La nature des épreuves est décrite au chapitre IV de la circulaire ministérielle n°2021 du 19 mai 2021 référencée MENE2115553C

3. Mesures transitoires

Les candidats admissibles lors d'une précédente session au titre de l'arrêté du 20 juillet 2015 et avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 4 mai 2021 :

- Bénéficiant d'une dispense d'admissibilité pour 2 nouvelles sessions sont dispensés de la première épreuve d'admission pour 2 nouvelles sessions sur une période de 4 années après la fin de la session où ils ont été déclarés admissibles ;
- Bénéficiant d'une dispense d'admissibilité pour 1 nouvelle session sont dispensés de la première épreuve d'admission pour 1 nouvelle session sur une période de 4 années après la fin de la session où ils ont été déclarés admissibles.

II - DATES ET MODALITÉS D'INSCRIPTION au CAFIPEMF et à l'épreuve facultative complémentaire de spécialisation

Les inscriptions se dérouleront **du lundi 4 avril 2022 à 12h au lundi 2 mai 2022 à 17h.**

Les candidats devront s'inscrire sur le site du rectorat de l'académie de Lyon à l'adresse suivante :

<https://www.ac-lyon.fr/article/cafipemf-121612>

ATTENTION :

UNE RÉUNION D'INFORMATION EN DISTANCIEL EST PRÉVUE LE MARDI 1^{er} MARS A 17H30

<https://visio-agents.education.fr/meeting/signin/75582/creator/16483/hash/225c20ef2912579c68523c7d71aba482ef01753c>

Le calendrier détaillé des épreuves de la certification sera communiqué durant la réunion d'information et sera ensuite publié sur le site de l'académie.

DÉLEGATION RÉGIONALE ACADÉMIQUE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE ET CONTINUE

COMMISSION ACADÉMIQUE POUR LE RECRUTEMENT DES DIRECTEURS DÉLÉGUÉS AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNOLOGIQUES

BIR n°20 du 14 février 2022
Réf : DRAFPIC/RH

En application de la circulaire n° 2016-137 du 11-10-2016, la composition de la commission académique chargée d'examiner les candidatures des enseignants aux fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques est fixée comme suit :

- Président : Monsieur Patrice GAILLARD
Délégué Régional Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue
- Vice-Président : Monsieur Laurent CHAUPUIS
Inspecteur délégué à la formation professionnelle

Membres titulaires

- Madame Claude-Elisabeth LASSEIGNE
Proviseure - Cité scolaire Albert Camus- Firminy
- Monsieur Jean-Pierre BIELMAN
Proviseur - Lycée Professionnel Jacques de Flesselles- Lyon
- Monsieur Frédéric BOURNAS
Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques
Lycée professionnel Georges Lamarque, Rillieux la Pape
- Madame Cécile PAGES
Directrice délégué aux formations professionnelles et technologiques
Lycée polyvalent Jacques Brel – Vénissieux
- Monsieur Noël MOREL,
Inspecteur d'Académie - Inspecteur Pédagogique Régional
- Madame Agnès Cottet DUMOULIN
Inspectrice de l'Éducation Nationale
- Madame Nathalie JORET
Inspectrice de l'Éducation Nationale

Membres suppléants

- Monsieur Thierry TRALLERO
Proviseur - Lycée des métiers du BTP Tony Garnier – Bron
- Madame Catherine DURANT
Proviseure du lycée général et technologique Albert Camus
Proviseure du lycée professionnel Sermenaz
Rillieux-la-Pape
- Monsieur Philippe BAIN
Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques
Lycée Gustave Eiffel - Brignais
- Madame Valérie HOUEL
Directrice délégué aux formations professionnelles et technologiques
Lycée polyvalent Barthélemy Thimonnier
- Madame Véronique MONMARON
Inspectrice d'Académie – Inspectrice Pédagogique Régional
- Monsieur Lilian BOUVIER
Inspecteur de l'Éducation Nationale

INSPECTION PÉDAGOGIQUE RÉGIONALE D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

LISTE DES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES PROPOSÉES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

BIR n°20 du 14 février 2022
Réf : IA-IPR EPS

Vous retrouverez en annexe de ce BIR la liste exhaustive des 263 sections sportives scolaires proposées pour l'année scolaire 2022-2023.